

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE RELATIVE À
L'EXPLOITATION FORESTIÈRE COURANTE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

Article premier : Le Conseil communal délègue au chef de dicastère chargé des forêts la compétence de signer et engager valablement la Commune pour tout acte relatif à l'exploitation forestière courante.

Article 2 : ¹Par exploitation forestière courante, on entend notamment :

- a) approbation du programme annuel des coupes et travaux forestiers ;
- b) attribution des mandats pour tous les travaux liés à l'exploitation forestière ;
- c) attribution des ventes de bois.

²La délégation instituée par le présent arrêté ne s'applique pas lorsque :

- a) les travaux relèvent d'un fait exceptionnel, important, peu commun, unique ou marquant ;
- b) les dépenses ne sont pas comprises dans le budget de fonctionnement ou couvertes par un crédit d'investissement ;
- c) les travaux exigent une procédure ouverte selon la législation sur les marchés publics.

Article 3 : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal de délégation de compétences relatives à l'exploitation forestière, du 15 juin 2009.

²Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Val-de-Travers, le 14 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber